

Loi sur les impôts (LI)

(Modification)

Version du 24 juin 2014 envoyée en consultation

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) est modifiée comme suit:

Art. 20 ¹ Inchangé.

² Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement professionnels assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1.

³ Ancien alinéa 2.

Art. 31 ¹ Les frais professionnels déductibles sont:

- a* les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail, dans la limite de 3 000 francs;
- b* inchangée;
- c* les autres frais indispensables à l'exercice de la profession, sous réserve de l'article 38, alinéa 1, lettre *n*;
- d* abrogée;
- e* inchangée.

² Inchangé.

³ Abrogé.

Art. 32 ¹ Inchangé.

² Font en particulier partie de ces frais:

- a à d* inchangées;
- e* les frais qu'une entreprise engage pour la formation et le perfectionnement professionnels de son personnel, frais de reconversion compris;
- f* ancienne lettre *e*.

³ Inchangé.

Art. 38 ¹ Sont déduits du revenu:

- a* à *m* inchangées;
- n* les frais de formation et de perfectionnement professionnels, frais de reconversion compris, dans la limite de 12 000 francs, pour autant que la personne contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:
 1. elle est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II;
 2. elle a plus de 20 ans et ces frais ne sont pas inhérents à une formation menant à l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II.

² Inchangé.

Art. 39 Ne peuvent être déduits les autres frais et dépenses, en particulier:

- a* inchangée;
- b* abrogée;
- c* à *e* inchangées.

Art. 50 «, tant que le versement de la rente est différé» est abrogé.

Art. 90 ¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également

- a* à *d* inchangées;
- e* les frais que l'entreprise engage pour la formation et le perfectionnement professionnels de son personnel, frais de reconversion compris.

² Inchangé.

Art. 124 «articles 117 à 121» est remplacé par «articles 117 à 121 et article 122a».

Art. 164 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Il est loisible aux communes de publier les registres d'impôt moyennant émolument ou de les déposer publiquement. Aux termes de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾, la publication peut être bloquée.

¹ RSB 152.04

⁴ Toute personne qui établit qu'elle a un intérêt économique à connaître les éléments imposables d'une autre personne physique peut demander à la commune de domicile de cette autre personne de les lui communiquer tels qu'ils ressortent de la dernière taxation entrée en force. Les renseignements lui sont fournis moyennant émoluments et comprennent le revenu et la fortune imposables de l'autre personne, ainsi que la valeur officielle des immeubles dont elle est propriétaire dans sa commune de domicile. La demande doit être motivée et déposée en la forme écrite. La personne physique faisant l'objet de la demande est informée des renseignements fournis sur son compte.

⁵ Toute personne qui établit qu'elle a un intérêt économique à connaître les éléments imposables d'une personne morale dont le siège est dans le canton de Berne peut demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de les lui communiquer tels qu'ils ressortent de la dernière taxation entrée en force. Les renseignements lui sont fournis moyennant émoluments et comprennent le bénéfice et le capital imposables de la personne morale en question. Elle doit motiver sa demande en la forme écrite. La personne morale est informée des renseignements fournis sur son compte.

Art. 241 ¹ Il existe, en faveur du canton,

- a* inchangée;
- b* une hypothèque légale au sens de l'article 109, lettre *b* LiCCS en garantie de l'impôt sur les gains immobiliers; sur demande adressée à l'Intendance cantonale des impôts, celle-ci fixe et communique le montant de l'hypothèque dans les 30 jours suivant la réception des documents nécessaires. Ce renseignement est fourni moyennant émoluments et engage la responsabilité de l'Intendance des impôts du canton de Berne.

^{2 à 5} Inchangés.

II.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter ce texte en première lecture.

Berne, le ... 2014

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Egger-Jenzer*

le chancelier: *Auer*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la

session et auprès des huissiers pendant la session.